

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf mai deux mille seize

Composition:

M.	Pierre Calmes, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
M.	Jean-Luc Putz, 1 ^{er} juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme	Maria Faria Alves, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme	Marie-Anne Ketter, premier conseiller de gouvernement, Luxbg.,	assesseur-employeur
M.	Michel Cloos, instituteur e.r., Fentange,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant par Maître Catherine Schneiders, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 17 mars 2015, l'Association d'assurance accident a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 2 février 2015, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, réformant, dit que la déclaration de la maladie professionnelle dont la requérante est atteinte est recevable quant au délai; dit que la responsabilité de l'Association d'assurance accident est à reconnaître en ce qui concerne la maladie professionnelle faisant l'objet de la déclaration médicale du 12 mai 2011; renvoie l'affaire en prosécution de cause devant l'organe compétent de l'Association d'assurance accident.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 11 avril 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Jean-Luc Putz, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Estelle Plançon, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 17 mars 2015; quant au fond de l'affaire, elle s'en rapporta à prudence de justice.

Maître Catherine Schneiders, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 2 février 2015; quant au fond de l'affaire, elle déclara se reporter à l'expertise du docteur Roland Hirsch.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Quant aux faits

Il est constant en cause que X effectuait des travaux administratifs et de secrétariat au sein de l'Armée luxembourgeoise. Elle a travaillé dans divers services, tels l'Infirmierie, le bureau personnel et le bureau du ravitaillement, avant de retourner, après un congé de maternité, à l'Infirmierie en 2008.

En 2009, elle s'est plainte d'être victime d'actes de harcèlement moral et sexuel de la part de son supérieur hiérarchique, médecin auprès de l'Armée.

Un formulaire de « Déclaration médicale d'une maladie professionnelle », signé par le docteur Roland HIRSCH, est entré le **11 juillet 2011**. Il fait état de troubles de l'adaptation et d'un syndrome post-traumatique, de souffrances psychiques, de dépressions, insomnies et cauchemars suite au harcèlement moral et sexuel de la part d'un supérieur hiérarchique.

Par décision présidentielle du **3 octobre 2012**, la prise en charge de la maladie professionnelle a été refusée avec la motivation suivante:

« au motif que vous n'étiez pas exposée de par vos activités professionnelles à un risque spécifique susceptible d'être la cause déterminante de l'affection déclarée, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle ».

Dans un certificat dressé le 13 octobre 2012 par le docteur Roland HIRSCH, ce dernier

expose que X est en suivi psychiatrique ambulatoire régulier depuis le 9 mars 2010. Lors de sa première consultation, elle aurait relaté qu'elle serait, depuis mars 2009, victime de remarques impertinentes et humiliantes de la part d'un de ses supérieurs, faits que l'on pourrait qualifier de harcèlement moral et sexuel répétitif et grave. Le docteur Roland HIRSCH précise:

« Malgré le fait que le présumé coupable s'est, du moins au début, quelque peu excusé de son comportement, Madame X avait beaucoup de peine à gérer cette situation. C'est surtout le fait d'être exposé en permanence à l'auteur et le vécu d'un certain isolement par rapport à la direction et aux autres employés qui a contribué au développement d'un syndrome de stress post-traumatique typique. Ma patiente souffre surtout d'insomnies, d'autodépréciation, d'intrusions, de troubles de l'humeur, d'une irritabilité, d'angoisses et d'attaques de panique ».

Suite à une opposition formée par l'assurée, le comité-directeur de l'Association d'assurance accident a confirmé en date du **29 novembre 2012** la décision présidentielle sur base des considérations suivantes:

« le comité directeur a décidé ... principalement de refuser la prise en charge au motif que la déclaration d'une maladie professionnelle est tardive car présentée en dehors du délai légal et, subsidiairement, de confirmer la décision présidentielle du 3.10.2012 par adoption de la motivation y indiquée ».

Le **10 janvier 2013**, le docteur Roland HIRSCH a émis un certificat plus détaillé.

Par courrier entré le **14 janvier 2013**, l'assurée a introduit un recours contre cette décision devant les juridictions sociales. Elle fait valoir que le non-respect du délai d'un an serait un motif nouveau, non discuté contradictoirement, que le comité-directeur n'aurait pas pu soulever. De toute manière, le délai aurait été respecté. Par ailleurs, il existerait une maladie ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.

A l'audience du Conseil arbitral de la sécurité sociale, l'affaire avait été remise en raison d'une instruction pénale en cours concernant ces mêmes faits de harcèlement.

Après avoir été acquitté en première instance par la chambre correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, le supérieur hiérarchique de X a été condamné en appel par arrêt correctionnel rendu le **20 février 2013** (n° 102/13 X) à une amende de 2.500 euros pour avoir été l'auteur de l'infraction suivante:

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

d'avoir, depuis fin du mois de juin 2009 jusqu'à la fin du mois de décembre 2010, dans l'enceinte de la caserne de l'armée luxembourgeoise sise au 'Herrenberg' à Diekirch,

harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

en l'espèce avoir harcelé de façon répétée X, née le [...] à [...] et ce par d'incessantes attaques, notamment des remarques à connotation sexuelle du type 'Dir gesitt jo haut

erem knackeg, zackeg sexy aus’, ‘oh sexy’, ‘dir gesitt haut awer feckereg aus’, ‘Kreien nemmen een heisch bei intelligenten Fraleit, waat fir eng Kategorie sidd dir ?’, ‘Aere Mann muss awer ee klengen hun’, ainsi que par des sifflements et par l’imputation d’avoir eu des relations sexuelles après une sortie en discothèque avec un soldat (...), affectant ainsi gravement la tranquillité de X».

Pour le volet civil, une expertise a été ordonnée. Une expertise neuropsychiatrique a été réalisée par le docteur Marc GLEIS en date du 27 novembre 2014. Le rapport conclut que X présente un trouble dépressif qui est d’intensité sévère et qui résulte uniquement du harcèlement sexuel subi par elle. L’IPP est évaluée à 30%. L’hémorragie cérébrale qu’elle a subie peut, selon l’expert, être en relation causale avec le harcèlement.

Un pourvoi en cassation contre cet arrêt a été rejeté en date du 21 novembre 2013 (arrêt de cassation n° 63/2013 pénal).

Le volet pénal étant ainsi devenu définitif, l’instruction du recours judiciaire devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale a été reprise et cette juridiction a rendu en date du **2 février 2015** un jugement réformant la décision entreprise. Les premiers juges ont dit que la déclaration de maladie professionnelle dont la requérante est atteinte est recevable quant au délai et que la responsabilité de l’Association d’assurance accident est à reconnaître en ce qui concerne la maladie professionnelle faisant l’objet de la déclaration médicale du 12 mai 2011.

Quant au délai, les premiers juges ont considéré que le nouveau délai d’une année endéans lequel la déclaration est à effectuer ne pourrait courir qu’à partir du 1^{er} janvier 2011, date d’entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010 et donc du nouvel article 123 précité, lequel ne pourrait avoir effet rétroactif à une période antérieure au 1^{er} janvier 2011 quant au début, quant au point de départ du délai prescrit par la nouvelle loi en ce qui concerne la déclaration de la maladie professionnelle. La déclaration de maladie professionnelle effectuée le 11 juillet 2011 serait ainsi à considérer comme recevable.

Quant à la reconnaissance de la maladie professionnelle, le jugement se base sur l’arrêt correctionnel précité pour considérer que X a été victime sur son lieu de travail d’actes de harcèlement par un de ses supérieurs hiérarchiques et qu’il résulte de l’expertise neuropsychiatrique du docteur GLEIS qu’elle présente à la suite de ce harcèlement un trouble dépressif d’intensité sévère. L’activité professionnelle exercée par la requérante aurait ainsi été un facteur déterminant quant à l’apparition de la pathologie dépressive. La cause déterminante de l’affection serait à mettre en relation causale avec une exposition à un risque professionnel au sens de la loi. Les conditions médico-légales de la reconnaissance de la responsabilité de l’Association d’assurance accident seraient ainsi remplies.

Position des parties

Dans sa requête d’appel, l’Association d’assurance accident critique le raisonnement des premiers juges.

A titre principal, elle fait valoir que les dispositions transitoires de la loi du 12 mai 2010, en énonçant que certaines anciennes dispositions «restent applicables aux (...) maladies professionnelles déclarées avant le 1^{er} janvier 2011 », le législateur aurait a contrario dit que le nouvel article 123 s’appliquerait aux maladies professionnelles déclarées après le 1^{er} janvier 2011, même si elles ont été contractées avant cette date.

Il ne serait pas non plus possible, comme l'ont fait les premiers juges, de faire partir le nouveau délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Selon l'Association d'assurance accident, l'assurée aurait été victime d'actes de harcèlement au moins depuis le mois de juin 2009 jusqu'à la fin de l'année 2010. En outre, elle aurait effectué un suivi médical psychiatrique régulier depuis le 9 mars 2010, date de sa première consultation auprès du docteur Roland HIRSCH. Elle aurait dès lors eu connaissance de l'origine professionnelle de sa maladie depuis l'année 2009, sinon du mois depuis le 9 mars 2010.

La déclaration de maladie serait dès lors à déclarer irrecevable pour avoir été tardive.

A titre subsidiaire, l'Association d'assurance fait valoir qu'il conviendrait de procéder à l'application immédiate de la loi nouvelle. Une loi nouvelle pourrait s'appliquer sans difficultés aux situations juridiques nées après son entrée en vigueur. En l'espèce, la créance éventuelle envers l'Association d'assurance accident se serait constituée au moment de la déclaration de la maladie professionnelle en date du 11 juillet 2011, donc postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi. Puisque X aurait eu connaissance de l'origine professionnelle de sa maladie depuis 2009, sinon depuis le 9 mars 2010, la déclaration de maladie serait encore irrecevable pour être tardive.

L'appelante fait encore valoir que X n'établirait pas de circonstances exceptionnelles qui permettraient de déroger au délai d'un an. Il n'y aurait eu aucun obstacle à ce qu'elle adresse à titre conservatoire sa déclaration de maladie professionnelle à l'Association d'assurance accident, dans l'attente d'un jugement au pénal.

Il y aurait par conséquent lieu de réformer le jugement entrepris, de dire que la déclaration médicale d'une maladie professionnelle était tardive car présentée en dehors du délai légal et partant de dire qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la responsabilité de l'Association d'assurance accident.

A l'audience, l'appelante reprend cet argumentaire. Elle ajoute que le raisonnement des premiers juges reposerait sur un texte français qui n'aurait pas son pendant au Luxembourg.

Quant au fond, l'Association d'assurance d'accident déclare ne pas avoir de moyens à faire valoir.

Le mandataire de X rejette les arguments de l'appelante et conclut à la confirmation du jugement entrepris. Le délai ne saurait s'appliquer rétroactivement.

En droit

L'article 123 du code de la sécurité sociale, introduit par une loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, énonce:

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, aucune prestation n'est accordée à charge de l'Association d'assurance accident si l'accident ne lui est pas déclaré dans l'année de sa survenance. Pour les maladies professionnelles, ce délai ne prend cours que le jour où l'assuré ou l'ayant droit a eu connaissance de l'origine professionnelle de la maladie ».

L'article 12 de la prédite loi du 12 mai 2010 organise le régime transitoire dans les termes suivants:

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 à l'exception des dispositions de l'article 99 et des articles 140 à 147 du Code de la sécurité sociale qui remplacent respectivement l'article 110 et les articles 121 à 138 anciens du Code de la sécurité sociale avec effet au premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Mémorial.

Les articles 97 à 120, 140, 149 à 153 et 159 à 164 anciens restent applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles déclarées avant le 1^{er} janvier 2011. »

Ces textes n'abordent pas spécifiquement la problématique de la rétroactivité ou non-rétroactivité du délai de déclaration des maladies professionnelles.

En vertu de l'article 2 du Code civil luxembourgeois, identique par ailleurs à celui du Code civil français, « la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ».

En principe, toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur.

Lorsque la loi réduit toutefois la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que sa durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure (Cour de Cassation française, ch.soc., 22 novembre 2001, n° 99-21.403).

Ce principe, qui garantit les prévisions légitimes des assurés, trouve également à s'appliquer aux délais de déclaration en matière de sécurité sociale.

Avant la loi du 12 mai 2010, aucun délai n'était imposé à l'administré.

Il est constant en cause qu'en l'espèce, X avait connaissance de l'origine professionnelle de sa maladie avant 2010.

Un délai de déclaration d'un an a dès lors commencé à courir à la date d'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 2011.

L'argumentation de l'appelante selon laquelle les textes français ne seraient pas identiques à ceux en vigueur au Luxembourg est à rejeter dans la mesure où le législateur français s'est limité, au moment de modifier les règles de la prescription civile, à reprendre les solutions jurisprudentielles dégagées sur le fondement de l'article 2 du Code civil.

La déclaration du 11 juillet 2011 était dès lors intervenue dans le délai.

L'existence d'une maladie professionnelle n'est pas litigieuse en l'espèce et a été reconnue par l'Association d'assurance accident. Il découle en effet d'une note figurant au dossier, émanant de l'Association d'assurance accident et intitulée « Demande interne » qu'au vu de l'arrêt intervenu au pénal « l'infraction de harcèlement obsessionnel est donc établie de sorte que, en ce qui concerne le volet pendant au CASS, l'exposition professionnelle est désormais

également établie ». Dans cette note, il est demandé au gestionnaire du dossier de ne plaider devant le Conseil supérieur que le volet du délai de déclaration.

Le jugement entrepris est par conséquent à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 mai 2016 par le Président du siège, Monsieur Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo